

# Valeurs mobilières et actions collectives : la Cour d'appel précise les critères de compétence en matière de droit international privé

28 juin 2022

## Introduction

Le 23 février 2022, la Cour d'appel a rendu un jugement clé en matière de valeurs mobilières dans l'arrêt *Chandler v. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2022 QCCA 272. Cet arrêt a des répercussions importantes sur la portée de la Loi sur les valeurs mobilières pour les émetteurs étrangers et apporte des précisions sur la compétence territoriale des tribunaux québécois en action collective.

La Cour d'appel confirme ainsi la décision de première instance qui accueille le moyen déclinatoire de *Volkswagen Aktiengesellschaft* (« Volkswagen AG »), rejetant l'action collective du demandeur Lawrence Chandler (« Chandler ») en raison de l'absence de compétence territoriale des tribunaux québécois.

## La cause en bref

M. Chandler avait été autorisé à intenter une action collective à l'encontre de Volkswagen AG (*Chandler v. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2018 QCCS 2270). Le recours vise à indemniser les investisseurs qui auraient subi des pertes en lien avec la baisse de valeur des titres de Volkswagen AG, une entité allemande, à la suite de la divulgation du scandale des émissions.

## Points à retenir

La Cour d'appel confirme qu'aucun des facteurs de rattachement énumérés à l'article 3148 C.c.Q. n'est effectivement rencontré. Cet arrêt est significatif pour plusieurs raisons :

**La possibilité de contester la compétence territoriale après l'autorisation de l'action collective.** La Cour d'appel confirme qu'il est possible de contester d'abord l'autorisation

d'une action collective et, par la suite, de soulever au fond le défaut de compétence territoriale sans qu'il n'y ait eu reconnaissance par le défendeur de la compétence des tribunaux québécois. La Cour d'appel vient ainsi clarifier qu'une exception déclinatoire peut être soulevée au fond bien qu'elle n'ait pas été présentée ou ait été rejetée au stade de l'autorisation, puisque la décision alors rendue n'implique pas qu'il y ait chose jugée à ce stade.

**Le « placement » d'une valeur et l'article 236.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM).** L'appelant invoquait l'article 236.1 LVM qui stipule que l'action en justice fondée sur des faits reliés au placement d'une valeur peut être portée devant le tribunal de la résidence du demandeur. La Cour d'appel conclut qu'il n'y a pas ici de « placement d'une valeur » au sens de l'article 5 de la LVM puisqu'aucun titre n'a été émis par la défenderesse au Québec. Cette conclusion est significative puisqu'elle restreint, à raison, le champ d'application de l'article 236.1 LVM. Comme le remarque la Cour, l'interprétation proposée par l'appelant aurait permis à tout investisseur québécois de poursuivre au Québec pour des titres acquis à l'étranger.

**La nécessité d'un lien réel et substantiel applicable à l'ensemble du groupe.** S'appuyant notamment sur l'arrêt Sanexen<sup>1</sup> et les principes généraux gouvernant l'action collective au Québec, la Cour d'appel confirme la nécessité de démontrer l'existence d'un lien réel et substantiel pour l'ensemble des membres du groupe. En somme, il n'est pas possible d'accrocher artificiellement la compétence des tribunaux québécois en amalgamant plusieurs causes d'action.

**Le mandataire et la notion de « préjudice » pour la détermination de la compétence.** La Cour rappelle qu'un préjudice économique doit être subi et non simplement constaté au Québec. La Cour d'appel conclut que la source du préjudice est ici déterminée par le lieu de formation des contrats d'achat de titres, soit à l'étranger dans le cas présent. Le fait que les investisseurs aient donné au Québec la directive d'acheter des titres n'est pas pertinent.

**Aucune faute n'a été commise au Québec.** Le fait qu'un investisseur ait eu accès au Québec à des documents préparés en Allemagne contenant potentiellement des fausses représentations ne constitue pas une faute au sens de 3148 (3) C.c.Q. Pour que les tribunaux québécois aient compétence, les documents en question auraient dû, par exemple, avoir été préparés ou publiés au Québec.

<sup>1</sup> Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp., 2021 QCCA 1284.

**Par**

[Stéphane Pitre, Karine Chênevert, Alexis Leray](#)

**Services**

[Actions collectives, Différends en matière de valeurs mobilières](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.